01389 2006M30apc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
- 4 DEC. 2006
RÉGION CENTRE
ARRIVÉE

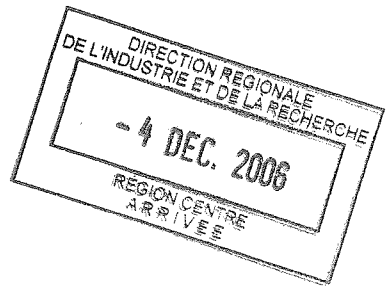

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/CG
TÉLÉPHONE 02.38.81.41.29.
COURRIEL: marleneblock@loiret.pref.gouv.fr
RÉFÉRENCE IC/AP PRESCRIP COMPL NORMACADRE

ORLÉANS, LE

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires à la société NORMACADRE à NEUVILLE AUX BOIS dans le cadre des mesures de réduction des émissions de COV

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1er du Livre II, et le Titre 1er du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1 et R.1416-23,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié le 29 mai 2000, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27.7, 28.1, 59.763, 65, 70.VIII,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 autorisant la société NORMACADRE à exploiter son usine située en zone industrielle de NEUVILLE AUX BOIS,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 2006,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 19 octobre 2006,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, utilise plus d'une tonne de solvants par an et qu'il relève donc des dispositions relatives aux composés organiques volatils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1992 ne fixe aucune disposition quant aux valeurs limites imposées pour les composés organiques volatils,

Considérant que compte tenu de ces éléments, il y a lieu de demander à l'exploitant les mesures suivantes, assorties d'un échéancier de réalisation :
- mettre son établissement en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, notamment les valeurs limites de rejet,
- la réalisation d'un plan de gestion de solvants (PGS).

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 1992, la société NORMACADRE, située en zone industrielle à NEUVILLE AUX BOIS, est soumise aux dispositions ci-après :

Article 2 :

Concernant les émissions de composés organiques volatils et en complément des dispositions du paragraphe 5.2. de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

2.1. Emissions de composés organiques volatils

2.1.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.1.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

2.1.3 Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.
Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."

2.1.4 Plan de gestion des solvants

L'établissement consomme plus d'une tonne de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

2.1.5. Valeurs limites d'émission

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5 :

Le Maire de NEUVILLE AUX BOIS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

  Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➢ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 6 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de NEUVILLE AUX BOIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 30 NOV. 2006

Pour copie conforme
Le chef de bureau

Stéphane PERRIN-BOISSON

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE